

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 2005

modifiant la décision 2003/760/CE fixant les conditions particulières régissant les importations de produits de la pêche en provenance de Polynésie française en ce qui concerne la désignation de l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire

[notifiée sous le numéro C(2005) 356]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/154/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Dans la décision 2003/760/CE de la Commission⁽²⁾, le «département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du service de développement rural du ministère de l'agriculture et de l'élevage» est l'autorité compétente de la Polynésie française désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

(2) À la suite d'une restructuration de l'administration polynésienne, l'autorité compétente est devenue le «département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du ministère de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche».

(3) Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application des règles en vigueur.

(4) Le DQAAV a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture établies par la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/760/CE en conséquence.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/760/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du ministère de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche est l'autorité compétente de la Polynésie française désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

2) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 273 du 24.10.2003, p. 23.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 10 avril 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, en provenance de POLYNÉSIE FRANÇAISE et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays expéditeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Autorité compétente Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (DQAAV) du ministère de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- espèce (nom scientifique):
- état du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (si disponible):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s), entrepôt(s) frigorifique(s) ou bateau(x) congélateur(s) agréé(s) par le DQAAV pour l'exportation vers la CEE:

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

à partir de:
(Lieu d'expédition)

vers:
(Pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

IV. Attestation sanitaire

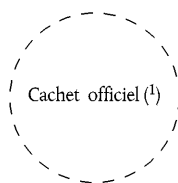
— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture susvisés:

1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 2. ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 3. ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 6. ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2003/760/CE.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



Signature de l'inspecteur officiel ⁽¹⁾
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

⁽¹⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»